

TABLE DES MATIÈRES

Page

- 1 *Qu'est-ce que le paiement de bonne foi?*
- 2 *L'évaluation et la validation de l'admissibilité des RSC*
- 3 *Le calcul du paiement de bonne foi*
- 3 *Le traitement des dossiers*
- 4 *Approbation de paiements de bonne foi*
- 4 *Le prochain paiement de bonne foi*
- 5 *Les formules de décharge*
- 8 *Faites votre demande dès maintenant!*
- 8 *Accès Internet à l'Entente de règlement*
- 9 *ONRIISC – AGA*
- 10 *Formulaire d'inscription à l'AGA*



Qu'est-ce que le paiement de bonne foi?

Le paiement de bonne foi est un petit paiement proportionnel qui équivaut à un pourcentage relativement faible du montant auquel les RSC admissibles auront finalement droit en vertu de l'Entente de règlement. Il a été convenu qu'avant le règlement complet de leur compensation, les RSC recevront un petit paiement dit « de bonne foi » attestant de la progression du traitement des demandes. Il s'agit du premier des trois (3) paiements prévus :

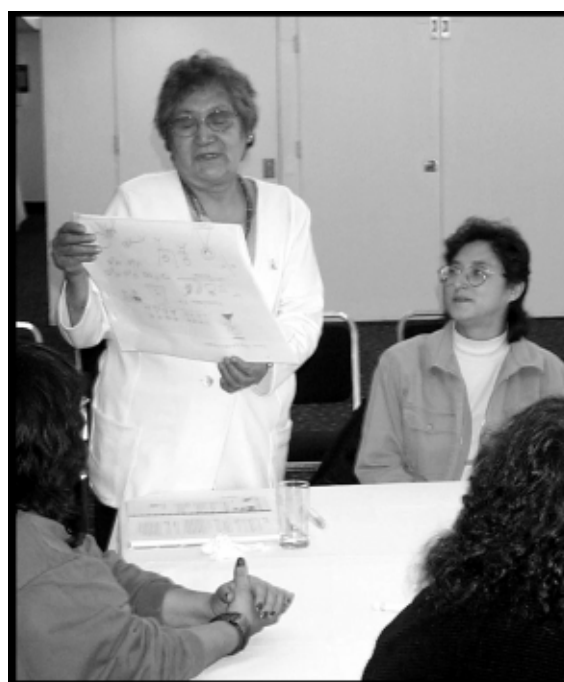
1. année 2001, paiement de bonne foi;
2. année 2002, paiement équivalent à 40 à 60 % de la compensation prévue;
3. année 2003, paiement équivalent au solde de la compensation prévue en vertu de l'Entente de règlement.

Le Fonds de règlement en faveur des RSC servira à compenser équitablement les RSC sous-payés et ce, compte tenu du fait que le montant du paiement déficitaire varie d'un RSC à l'autre.



Kathleen Mahoney, conseillère juridique responsable de la compensation des RSC, s'adresse à l'auditoire lors de la dernière Assemblée générale annuelle à Regina

Graphiste : Star Horn Graphics
starhorn@home.com



RSC travaillant ensemble lors des séances de formation offertes sous le thème d'Un Esprit dynamique



*Debbie Dedam-Montour,
agent d'administration du
Bureau de
compensation*

L'évaluation et la validation de l'admissibilité des RSC

Les documents requis pour compléter votre dossier sont les talons de chèques de paye, les relevés T4, les lettres de la bande ou les Ententes de contribution et tout autre document susceptible de fournir des informations salariales. Pareilles pièces justificatives fournissent les preuves nécessaires à votre demande. Les documents originaux présentant les informations salariales complètes sont les meilleures preuves que vous puissiez fournir. Les demandes accompagnées des pièces justificatives originales correspondant à chaque année de service à titre de RSC sont traitées de façon prioritaire. Les documents originaux constituent les meilleures preuves possibles et aussi les plus utiles, dans la mesure seulement où ils comportent toutes les informations salariales requises accompagnées des dates.

Les preuves à l'appui de votre demande peuvent être présentées comme suit :

- originaux des talons de paye ou des feuilles de temps avec toutes les dates;
- originaux des lettres, sur papier à en-tête, du conseil de bande ou de la clinique de santé;
- originaux des relevés T-4;
- originaux des relevés T-4E (si applicables);
- originaux des Résolutions du conseil de bande indiquant le nom du RSC, son salaire et les dates;

- photocopies des talons de chèques de paye, des talons de chèques ou des feuilles de temps avec toutes les dates;
- photocopies des lettres, sur papier à en-tête, du conseil de bande ou de la clinique de santé;
- photocopies des relevés T-4;
- photocopies des relevés T-4E (si applicables);
- photocopies des déclarations de revenus;
- photocopies des Résolutions du conseil de bande indiquant le nom du RSC, son salaire et les dates;
- photocopies des Ententes de contribution détaillées indiquant le nom du RSC, les heures, les taux et le salaire annuel;
- photocopies du Relevé d'emploi (RE).

Le dossier du RSC doit contenir suffisamment d'informations salariales pour que ce dernier soit admissible à un paiement de bonne foi. Le cas échéant, l'Agent responsable du traitement des demandes entre les informations dans la base de données pour chaque année de travail à titre de RSC. Il est très important de fournir la date de début (et la date de fin, si applicable) pour obtenir un calcul exact.



Calcul du paiement de bonne foi

Les informations salariales sont ensuite transmises à l'actuaire, qui établit le montant de la compensation et calcule le paiement de bonne foi.

Année	Date de début	Date de fin	Gains	h/sem	N ^{bre} total d'heures	Montant	Taux horaire	Ancienneté
1991	28/06/93	31/12/93	Horaires	40	1 040	10 800	10,38	GS-03

À partir du taux horaire, l'actuaire calcule le taux auquel vous étiez sous-payé selon votre ancienneté. Le paiement déficitaire accumulé est « indexé au 30 juin 2000 en fonction du taux d'intérêt des obligations d'épargne du Canada (OÉC) ».

Cela signifie que vous recevrez les intérêts sur le montant déficitaire calculés en fonction du taux d'intérêt des OÉC au cours de la même période. La répartition, entre les RSC admissibles, du montant obtenu en vertu du Règlement est basée sur le MONTANT DÉFICITAIRE INDEXÉ. L'allocation d'isolement n'entre pas dans le calcul du paiement de bonne foi. Elle sera toutefois intégrée au calcul lors de la répartition du solde du montant obtenu en vertu du Règlement.

«Le dossier du RSC doit contenir suffisamment d'informations salariales pour que ce dernier soit admissible à un paiement de bonne foi.»



\$

\$

\$

Le traitement des dossiers

La seule façon dont vous pouvez faciliter le traitement de votre demande consiste à fournir vos antécédents professionnels complets accompagnés des pièces justificatives et ce, pour chaque année de travail à titre de RSC. Le Bureau de compensation des RSC établit l'ordre de priorité des dossiers à examiner en fonction de deux critères :

1. la durée de l'emploi;
2. l'intégralité des informations salariales.

LA DURÉE DE L'EMPLOI

- 1 16 à 20 ans
- 2 11 à 15 ans
- 3 6 à 10 ans
- 4 0 à 5 ans

L'INTÉGRALITÉ DES INFORMATIONS

Catégorie A – informations salariales pour CHAQUE année d'emploi à titre de RSC

Catégorie B – informations salariales pour LA PLUPART des années d'emploi à titre de RSC

Catégorie C – informations salariales pour QUELQUES années d'emploi à titre de RSC

Catégorie D – AUCUNE information salariale

Catégorie E – NON admissible

Approbation de paiements de bonne foi

Les fiduciaires sont heureux d'annoncer que 208 dossiers ont été approuvés en vue d'un paiement de bonne foi prévu pour avril 2001. Les fiduciaires ont fixé à 7 231 \$ le montant maximal du paiement de bonne foi. Ce montant, qui correspond à l'exemption personnelle maximale, permettra d'éviter toute répercussion fiscale négative aux bénéficiaires. Les RSC qui doivent recevoir le plus d'argent en vertu de l'Entente de règlement recevront le paiement de bonne foi maximal. Ceux qui reçoivent moins de 7 231 \$ recevront par ailleurs un pourcentage du montant déficitaire indexé total auquel ils ont droit.

Des 208 RSC dont le dossier a été approuvé à ce jour en vue d'un paiement de bonne foi, un petit nombre n'ont pas retourné les formules de décharge dûment signées dans le délai alloué. Il nous a donc été impossible de leur faire parvenir leur paiement. Leur cas sera pris en considération dans le prochain calendrier de paiements.

Le prochain paiement de bonne foi

Si vous n'avez pas été contacté en mars 2001 au sujet du paiement de bonne foi, ne vous inquiétez pas. Il ne s'agit pas de l'unique versement de paiements de bonne foi prévu pour 2001. Le nombre croissant de dossiers complets (accompagnés d'informations salariales) permet aux fiduciaires de prévoir un deuxième versement en juillet 2001 puis un troisième en janvier 2002.

Le traitement d'une demande exige plusieurs semaines. Aussi, afin de garantir l'examen de votre demande en vue du prochain paiement, seules les demandes accompagnées des pièces justificatives requises et expédiées par télécopieur au plus tard le 1^{er} juin 2001, ou portant la marque postale du 1^{er} juin 2001 au plus tard, seront examinées en vue du paiement de bonne foi de juillet 2001.

Si vous avez déjà remis votre formulaire d'inscription en y précisant que vous allez fournir des informations salariales, il est essentiel que ces informations parviennent au Bureau de compensation des RSC au plus tard le 1^{er} juin 2001. Plus un dossier renferme d'informations salariales, plus nous sommes en mesure de fournir une estimation précise du montant de la compensation au moment d'informer le RSC du paiement de bonne foi.

Le personnel du Bureau de compensation a encore en sa possession de nombreuses demandes pour lesquelles aucune information salariale n'a été transmise. Dans tous ces cas, des formulaires de consentement ont été expédiés aux ministères concernés. DRHC et Santé Canada ont répondu de manière positive puisque le Bureau a déjà reçu des Relevés d'emploi et d'autres pièces justificatives de Santé Canada.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada est le ministère pour lequel le délai d'attente est le plus long. Ce ministère est en mesure de fournir les meilleures pièces justificatives qui soient en matière d'informations salariales, mais il faudra pour cela plus de temps que prévu.



RSC démontrant comment mesurer la glycémie

Formules de décharge et relevés T3

Tel que prévu par l'Entente de règlement en faveur des RSC, aucun chèque ne sera remis à un RSC à moins qu'il ne signe les formules de décharge. La lettre qui suit et les deux (2) formules de décharge sont des spécimens de ceux envoyés aux RSC dont les demandes ont été approuvées en vue d'un paiement de bonne foi. La déclaration de revenus du fonds en fiducie a été produite, et les bénéficiaires de paiements de bonne foi ont reçu un relevé T3 pour usage fiscal. Seuls les RSC qui ont présenté les formules de décharge et qui ont bénéficié d'un paiement ont reçu ce relevé.



Un groupe d'ainés chante à Listiguj

CHR
Street
City, Prov
Postal code

OBJET : Fonds de règlement en faveur des représentants en santé communautaire (RSC)

Madame, Monsieur,

Après examen de votre demande et des renseignements fournis, nous avons le plaisir de vous annoncer que vous êtes admissible à une compensation en vertu des dispositions de l'Entente de règlement.

Le montant exact de votre compensation n'a pas encore été déterminé. Cependant les renseignements reçus à ce jour nous permettent de prévoir un montant approximatif de _____\$. Ce montant n'est bien sûr qu'une estimation établie en fonction d'un certain nombre de paramètres, soit :

- votre demande;
- les autres demandes reçues;
- les demandes à recevoir – soit l'estimation du pourcentage de l'Entente de règlement qui devra éventuellement être versé aux autres RSC admissibles desquels nous n'avons encore reçu aucun renseignement;
- les périodes durant lesquelles vous étiez employé à titre de RSC;
- le salaire reçu durant ces périodes;
- le salaire que vous auriez reçu si vous aviez bénéficié de l'échelle salariale des Services divers (GS) du gouvernement durant les mêmes périodes d'emploi;
- la différence entre les deux montants;
- la valeur cumulative de la différence jusqu'au 30 juin 2000;
- le montant indexé au 30 juin 2000 en fonction du taux d'intérêt des obligations d'épargne du Canada.

Si le montant des autres demandes s'avère plus élevé que prévu, le montant final que vous recevrez sera inférieur au montant estimé. Si le montant des autres demandes s'avère moins élevé que prévu, le montant final que vous recevrez sera supérieur au montant estimé.

Tel que prévu par l'Entente de règlement, vous trouverez ci-joint deux (2) formulaires de renonciation que vous devrez signer et nous retourner, soit l'un en faveur du gouvernement (« Sa Majesté la Reine du Canada ») et l'autre, en faveur l'ONRIISC et des fiduciaires. Le Bureau de compensation des RSC doit recevoir ces deux formulaires au plus tard le vendredi 30 mars 2001 à 16 h, heure normale de l'Est, afin de pouvoir vous remettre un chèque sans délai sans quoi le paiement ne pourra se faire qu'à une date ultérieure.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Agent des demandes
Bureau de compensation des RSC
p.j. deux (2) formulaires de renonciation

ENTENTE DE FIDUCIE DE RÉGLEMENT RSC

Formule de décharge pour les RSC admissibles en faveur de Sa MAJESTÉ

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que le ou la soussigné(e), _____,
(S.V.P. écrire en majuscules)

(cochez l'une des cases suivantes) :

- en son nom personnel et en celui de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause,
- pour le compte de _____ en qualité de _____ [préciser la qualité], et celui de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause,

en contrepartie de la somme de ___ **GFP** \$ et de toute somme qui est susceptible de lui être versée en application du contrat de fiducie (règlement RSC) daté le 30 juin 2000 et intervenu entre l'Organisation nationale des représentantes et représentants Indiens et Inuit en santé communautaire (ONRIISC), à titre de constituant et Margaret Horn, Kathleen Mahoney, Rachel Ermineskin, Norma Diamond, et la Compagnie Royal Trust, en tant que fiduciaires :

1. Décharge et libère à jamais Sa Majesté la Reine du chef du Canada de toute obligation à l'égard d'une instance judiciaire antérieure, pendante ou éventuelle (y compris les frais, demandes, mises en demeure, dommages-intérêts, dettes, sommes d'argent), certaine ou non, en droit ou en *equity*, se rapportant à la période comprise entre le 9 septembre 1980 et [la date d'effet de l'entente de règlement], et constituant le fondement de la plainte déposée par l'ONRIISC à la Commission canadienne des droits de la personne le 2 décembre 1992, ou en découlant (la « plainte »);
2. Convient de ne prendre aucune autre mesure ou de ne faire valoir aucune autre prétention devant la Commission canadienne des droits de la personne relativement à une question découlant de la plainte;
3. Reconnaît que le montant que le ou la soussigné(e) est susceptible de toucher aux termes des dispositions de la fiducie est indéterminé à la date de la présente décharge et qu'aucune déclaration n'a été faite par l'ONRIISC ou par l'un des fiduciaires quant au montant susceptible d'être versé afin d'inciter le ou la soussigné(e) à signer la présente décharge;
4. Déclare comprendre avoir le droit de consulter un conseiller juridique indépendant relativement aux questions qui découlent de la plainte et avoir volontairement apposé sa signature à la présente décharge aux fins du règlement de toute demande susceptible de découler de la plainte;
5. Déclare comprendre que, en signant la présente décharge, le ou la soussigné(e) s'engage à ne pas déposer une autre plainte ou présenter une demande en intentant une action ou en engageant une procédure, ni autoriser une autre personne, physique ou morale, à le faire en son nom, contre Sa Majesté, le constituant ou les fiduciaires du contrat de fiducie (règlement RSC) ou contre une autre personne, physique ou morale, qui pourrait demander un apport ou une indemnité à Sa Majesté, au constituant ou aux fiduciaires du contrat de fiducie (règlement RSC), relativement aux questions mentionnées dans la décharge.

Signé (e) par _____ le _____ 2001

ENTENTE DE FIDUCIE DE RÉGLEMENT RSC

Formule de décharge pour les RSC admissibles en faveur des Fiduciaires et de Constituant

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que le ou la soussigné(e), _____,
(S.V.P. écrire en majuscules)

(cochez l'une des cases suivantes) :

- en son nom personnel et en celui de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause,
- pour le compte de _____ en qualité de _____ [préciser la qualité], et celui de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause,

en contrepartie de la somme de ____ **GFP** \$ et de toute somme qui est susceptible de lui être versée en application du contrat de fiducie (règlement RSC) daté le 30 juin 2000 et intervenu entre l'Organisation nationale des représentantes et représentants Indiens et Inuit en santé communautaire (ONRIISC), à titre de constituant et Margaret Horn, Kathleen Mahoney, Rachel Ermineskin, Norma Diamond, et la Compagnie Royal Trust, en tant que fiduciaires :

1. A reçu des fiduciaires un compte rendu convenable de l'ensemble des sommes d'argent et des avantages qui peuvent lui être dévolus de la fiducie;
2. Décharge et libère à tout jamais a) l'ONRIISC, ses administrateurs, dirigeants, mandataires, employés et conseillers et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et ayants cause respectifs b) chacun des fiduciaires, leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, employés et conseillers respectifs, ainsi que chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et ayants cause respectifs de toute obligation à l'égard d'une instance judiciaire antérieure, pendante ou éventuelle (y compris les demandes, mises en demeure, frais, dommages-intérêts, dettes, sommes d'argent) de quelque nature que ce soit, certaine ou non, en droit ou en *equity*, se rapportant à l'objet d'une convention de règlement datée du 30 JUIN 2000, et intervenue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'ONRIISC, le tout dans le cadre du droit du ou de la soussigné(e) de toucher des sommes d'argent provenant de la fiducie;
3. Reconnaît que le montant que le ou la soussigné(e) est susceptible de toucher aux termes des dispositions de la fiducie est indéterminé à la date de la présente décharge et qu'aucune déclaration n'a été faite par l'ONRIISC ou par l'un des fiduciaires quant au montant susceptible d'être versé afin d'inciter le ou la soussigné(e) à signer la présente décharge;
4. Déclare comprendre avoir le droit de consulter un conseiller juridique indépendant relativement aux questions faisant l'objet de la présente décharge et avoir volontairement apposé sa signature à la présente décharge;
5. Déclare comprendre qu'en signant la présente décharge le ou la soussigné(e) convient de ne pas déposer une autre plainte ou de présenter de demande en intentant une action ou en engageant une procédure, ni autoriser une autre personne, physique ou morale, à le faire en son nom, contre Sa Majesté, le constituant ou les fiduciaires du contrat de fiducie (règlement RSC) ou contre une autre personne, physique ou morale, qui pourrait demander un apport ou une indemnité à Sa Majesté, au constituant ou aux fiduciaires du contrat de fiducie (règlement RSC) relativement aux questions mentionnées dans la présente décharge.

Signé (e) par _____ le _____ 2001

Projet subventionné par Santé Canada

L'Organisation nationale des représentants indiens et inuit en santé communautaire annonce la tenue de
l'Assemblée générale annuelle et de la Séance nationale de formation 2001

qui auront lieu du 26 au 29 juillet 2001
au Delta Vancouver Airport Hotel de Richmond, C.-B.



*Des
connaissances
pour
un avenir sain*

Ateliers de formation d'une durée de deux jours

Formation pratique et interactive visant à accroître les aptitudes
des travailleurs de la santé à travailler auprès de leur communauté respective dans
les domaines de compétences suivants :

- ◆ les systèmes d'information sur la santé
- ◆ la prévention des blessures
- ◆ les soins communautaires et à domicile
- ◆ la santé et la nutrition prénatales
- ◆ le cancer du sein
- ◆ le SAF/EAF
- ◆ les contaminants environnementaux
- ◆ l'hépatite C
- ◆ les pensionnats
- ◆ la télésanté
- ◆ la violence familiale
- ◆ le diabète
- ◆ les médecines traditionnelles
- ◆ la formation au site Web de l'ONRIISC sur le PCNP

CALENDRIER

Le jeudi 26 juillet 2001	17 h à 19 h	Inscription
	19 h à 21 h	Accueil
Le vendredi 27 juillet 2001	9 h à 16 h	Assemblée générale annuelle
Le samedi 28 juillet 2001	9 h à 16 h	Ateliers de groupes
	19 h à 22 h	Banquet, divertissements
Le dimanche 29 juillet 2001	9 h à 16 h	Ateliers de groupes

CHAMBRES D'HÔTEL

Delta Vancouver Airport Hotel
3500 Cessna Road, Richmond, BC
Tél. : (604) 278-1241
Télec. : (604) 278-1975

93 \$ (occupation simple ou double) Taxes non incluses.

Chambres garanties jusqu'au 15 juin 2001.

POUR PROFITER DE CE TARIF SPÉCIAL, vous devez demander le tarif accordé aux participants à la Conférence de l'ONRIISC.

Les fiduciaires du fonds de règlement en faveur des RSC, des représentants des firmes d'actuares et d'experts-conseils BDO/Eckler et le personnel du Bureau de compensation des RSC seront présents vendredi le 27 juillet 2001 pour présenter un exposé qui sera suivi d'une période de questions.

POUR RENSEIGNEMENTS :

Organisation nationale des représentants indiens et inuit en santé communautaire
B.P. 1019, Kahnawake, Québec J0L 1B0
Courriel : niichro@niichro.com Site Web : www.niichro.com
Tél. : (450) 632-0892, poste 22, à l'attention de Judi
Télec. : (450) 632-2111

Formulaire d'inscription à l'AGA

[les formulaires peuvent être envoyés par télécopieur au (450) 632-2111]

*Des connaissances
pour
un avenir sain*

Vancouver, C.-B.
Du 26 au 29 juillet 2001

I. Information requise

Prénom

Nom de famille

Titre / Organisme

Adresse

Téléphone

Télécopieur

II. Mode de paiement

Formulaire d'inscription par courrier avec frais
(chèque non personnel ou mandat de poste
seulement)

À l'ordre de :

Organisation nationale des représentants
indiens et inuit en santé communautaire
B.P. 1019, Kahnawake, Québec J0L 1B0

(Nota : nous ne pouvons accepter les chèques
personnels. Nous nous réservons le droit
d'exiger une preuve de paiement pour votre
inscription ou votre cotisation annuelle).

III. Inscription et frais

\$325.00 _____

Les frais d'inscription couvrent le service de traduction et d'interprétation
vers le français, les ateliers de formation, la formation en ligne,
la documentation, l'accueil,
le banquet, les pauses-café et le sac de toile commémoratif.

Chèque non personnel

Mandat de poste

Bon de commande n°

Argent comptant



AIR CANADA

Air Canada a été désigné transporteur officiel de l'AGA et de la Séance
nationale de formation de l'ONRIISC.

Appelez au 1 800 268-0024

Numéro d'événement : CV664184